



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0150 du 23 janvier 2019 relatif à l'exploitation
de l'ancien dépôt pétrolier par la société TOTAL
sis 64 rue Pierre SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-13 et suivants et R. 181-45 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 1998 réglementant les activités de la société TOTAL sur le site sis 64, rue Pierre, à SAINT-OUEN-SUR-SEINE ;
- Vu la déclaration de cessation des activités du 23 décembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2015 encadrant la réhabilitation du site susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 proposant à la société TOTAL de transmettre les éléments nécessaires à la gestion des plaintes, notamment le calendrier des travaux, les résultats des analyses déjà réalisées ainsi qu'une proposition technique de réduction des nuisances, avec des éléments permettant d'apprécier la pertinence et l'efficacité de cette proposition, avant la reprise des travaux de dépollution ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié par courriel à l'exploitant le 25 octobre 2018 ;
- Vu les observations émises par courriel par l'exploitant le 2 novembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la première phase de la réhabilitation de la parcelle dite «SEQUANO» du site susvisé a fait l'objet de plaintes, relatives à des nuisances et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qui ont été jugées recevables et fondées par l'inspection dans son rapport du 9 novembre 2018 et que les phases suivantes sont susceptibles de générer des nuisances et inconvénients de même nature, en particulier la prochaine phase de travaux programmée début décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'encadrer notamment cette phase de travaux avant son démarrage ;

Considérant l'urgence qui en découle ;

Considérant que la société TOTAL a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 décembre 2018 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant concernant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société TOTAL, dont le siège social est situé au 24, Cours Michelet - La Défense 10 Paris La Défense 92069 Cedex, est tenue de transmettre au préfet, pour le site qu'elle a exploité au 64, rue Pierre, à SAINT-OUEN-SUR-SEINE, dans **un délai de quinze jours**, un calendrier prévisionnel détaillé des travaux de dépollution restant à entreprendre sur ce site, ainsi qu'un recensement, parmi ces travaux, des opérations susceptibles de générer des nuisances atmosphériques. Pour chacune des opérations précitées, en vue de les hiérarchiser selon l'importance des nuisances qu'elles peuvent générer, une appréciation qualitative des nuisances atmosphériques potentiellement associées est proposée.

La société TOTAL transmet également à cette occasion tous les rapports d'analyses de l'air réalisés pour son compte pendant la phase 1 des travaux de dépollution, qui n'auraient pas encore été transmis au préfet ou à l'inspection, accompagnés d'une interprétation au regard des valeurs de référence lorsqu'elles existent.

Article 2 : Avant d'engager toute opération susceptible de générer des nuisances atmosphériques, l'exploitant met en place les moyens techniques qui permettent de limiter autant que possible ces nuisances pour les populations riveraines.

Afin de démontrer la pertinence de ces moyens, un dossier comportant :

- un état des nuisances signalées ou constatées et une analyse de ces événements au regard des opérations réalisées sur le site en phase 1, ainsi qu'un bilan de leur gestion,
- et
- un descriptif des dispositifs prévus pour maîtriser les impacts lors des phases suivantes, accompagné des dispositions envisagées pour suivre ces dispositifs et s'assurer de leur efficacité (fréquences des analyses, paramètres contrôlés, emplacement des points de prélèvements...)

est transmis au préfet au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la reprise des travaux de dépollution (phases 2 et 3). Le descriptif précité peut éventuellement être établi de façon dissociée, par

grands ensembles d'opérations (par exemple : excavation, tri et traitement des terres en zone non saturée /mise à nu de la nappe, excavation, tri et traitement des terres en zone saturée...). Sa transmission peut alors être échelonnée, mais cette dernière doit intervenir au moins quinze jours avant l'engagement des opérations couvertes. Dans ce cas de figure, le découpage envisagé et le calendrier associé doivent être précisés dans le dossier remis avant la reprise des travaux de dépollution.

Article 3 : Les conditions pré-citées doivent être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL en recommandé avec avis de réception.

Article 6 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-OUEN-SUR-SEINE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établit un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de SAINT-OUEN-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la
préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE